

ANNEXE.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION JUDICIAIRE.

I.—*Organisation et Composition.*

ARTICLE PREMIER.

Sont maintenus la cour d'appel mixte d'Alexandrie et les trois tribunaux mixtes de première instance du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah, avec leurs circonscriptions territoriales actuelles.

Ces circonscriptions peuvent être modifiées par décret après avis de la cour.

ARTICLE 2.

La cour d'appel sera composée de 18 conseillers dont 11 étrangers. Le cas échéant, deux conseillers, dont un étranger, pourront être nommés en sus de ce nombre. Il sera pourvu aux vacances qui se produiront parmi les conseillers étrangers de la cour d'appel par voie de promotion de juges étrangers des tribunaux de première instance.

ARTICLE 3.

Les tribunaux du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah seront composés, à la date du 15 octobre 1937, de 61 juges, dont 40 étrangers.

Au fur et à mesure des vacances qui se produiront par voie de mise à la retraite, décès, démission ou promotion parmi les juges étrangers, ces magistrats seront remplacés par des magistrats égyptiens.

Toutefois, le nombre des juges étrangers des tribunaux de première instance ne pourra être inférieur au tiers du nombre des magistrats composant ces tribunaux.

ARTICLE 4.

Il ne sera fait aucune distinction basée sur la nationalité des magistrats tant pour la composition des chambres que pour la désignation aux différents postes de l'organisation judiciaire, y compris la présidence des tribunaux et des chambres.

Le président de la cour d'appel sera de nationalité étrangère et le vice-président, de nationalité égyptienne.

Dans le cas où le président d'un tribunal serait de nationalité égyptienne, le vice-président sera de nationalité étrangère et réciproquement.

ARTICLE 5.

Les arrêts de la cour d'appel sont rendus par cinq conseillers. Toutefois la loi peut fixer à trois conseillers la composition des chambres statuant sur des affaires qui en premier ressort sont de la compétence d'un juge unique.

La cour d'assises est composée de cinq magistrats dont trois conseillers à la cour d'appel.

Les jugements des tribunaux de première instance, tant en matière civile qu'en matière pénale, sont rendus par trois juges.

En matière commerciale, les trois juges peuvent, en vertu d'une loi, être assistés de deux assesseurs avec voix consultative.

En matière de référés, de justice sommaire et de simple police, les jugements sont rendus par un juge unique.